



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

#### **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

#### **Implantation d'une ligne de fabrication de refroidisseurs de batteries pour véhicules automobiles, société Hanon Systems Charleville à Charleville-Mézières (08000)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les actes délivrés à la société Hanon Systems Charleville et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4807 du 27 août 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 pour les installations exploitées 3 avenue de l'industrie à Charleville-Mézières (08000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société Hanon Systems Charleville », reçu le 30 septembre 2020, complet le 15 octobre 2020, relatif au projet d'implantation d'une ligne de fabrication de refroidisseurs de batteries pour véhicules automobiles au sein du bâtiment CH2 sur le site de la société Hanon Systems Charleville à Charleville-Mézières (08000) ;

**Vu** la saisine des services suivants, réalisée le 21 octobre 2020 :

- la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- l'agence régionale de santé Grand Est (pôle protection environnement promotion de la santé et sécurité) ;
- le service départemental d'Incendie et de secours des Ardennes ;

**Vu** le rapport S2a-LaP/DeF – n°20/513 du 13 novembre 2020 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

**Considérant** les caractéristiques du projet :

- qui ne consiste pas en l'ajout de nouvelles rubriques de classement de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui ne fait pas passer l'installation au-dessus du seuil de la rubrique n°3260 (traitement de surface), l'installation n'est donc pas concernée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- qui induit une augmentation des capacités du site pour les rubriques suivantes :
  - n°2565-2-a (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;
  - n°2566-1-a (nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique) ;
- qui consiste en l'implantation d'une ligne de fabrication dans le bâtiment CH2 déjà existant et en l'augmentation d'une activité de stockage de produits contenant 50 % au moins de polymères dans le bâtiment CH1, sans en augmenter sa surface ;
- qui conduira à l'émission d'effluents aqueux similaires qualitativement à ceux déjà émis et à l'absence de création d'un nouveau point de rejet aqueux ;
- qui induit la création de cinq nouveaux points de rejets des émissions atmosphériques à terme ;
- qui modifiera les risques présentés par l'établissement, et notamment ceux en lien avec le stockage de produits contenant 50 % au moins de polymères dans la partie du « canopy » du bâtiment CH1 concernée par les modifications ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors d'une zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- dans une zone PPRI (plan de prévention des risques inondation) ;
- dans une zone industrielle à proximité d'habitations et d'établissements recevant du public (ERP) ;
- dans des bâtiments déjà existants ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet :

- les eaux industrielles seront traitées par la station de traitement interne existante du site ;
- cinq nouveaux points de rejets des émissions atmosphériques seront ajoutés à terme ;
- le conduit n°5 aura un débit important (29 000 m<sup>3</sup>/h) ;
- le conduit n°3 sera créé en 2023 ;
- l'exploitant doit fournir, avant la mise en exploitation de son activité en lien avec la modification, une évaluation des risques sanitaires concernant l'ensemble des rejets du site (actuels et prévus), et proposer un traitement des émissions atmosphériques efficace si nécessaire ;
- à terme, le projet engendrera un trafic routier supplémentaire (20 camions supplémentaires) ;
- un incendie au niveau de la partie du bâtiment CH1 modifiée n'impacterait aucune zone à enjeux mais les flux thermiques de 5 kW sortiraient des limites de propriété ;
- l'exploitant doit fournir, avant la mise en exploitation de son activité en lien avec les modifications, une modélisation des effets d'un incendie au niveau de la partie modifiée du bâtiment CH1 dans laquelle aucun flux thermique ne sortira du site, grâce à la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques appropriée ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une ligne de fabrication de refroidisseurs de batteries pour véhicules automobiles, présenté par le maître d'ouvrage « société Hanon Systems Charleville », inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n°SIRET 410 355 028 00029 et dont le siège social et les installations sont exploitées 3 avenue de l'industrie à Charleville-Mézières (08000), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une ligne de fabrication de refroidisseurs de batteries pour véhicules automobiles, présenté par le maître d'ouvrage « société Hanon Systems Charleville », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de la société Hanon System et dont une copie sera adressée au maire de la ville de Charleville-Mézières.

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le **16 NOV. 2020**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD

